

---

Décret, présenté par Peyssard au nom du comité des secours publics, accordant au citoyen Vaugien, amputé d'une jambe, la somme de 150 livres à titre de secours provisoire, lors de la séance du 16 nivôse an II (5 janvier 1794)

Jean-Pascal Charles de Peyssard

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Charles de Peyssard Jean-Pascal. Décret, présenté par Peyssard au nom du comité des secours publics, accordant au citoyen Vaugien, amputé d'une jambe, la somme de 150 livres à titre de secours provisoire, lors de la séance du 16 nivôse an II (5 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 22-23;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_35453\\_t2\\_0022\\_0000\\_19](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35453_t2_0022_0000_19)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

*celles dont les pensions de retraite ne seroient pas encore réglées, et qui le seront à l'avenir.*

« Qu'enfin dans l'article V le mot *religieuse* sera retranché.

« La Convention charge les inspecteurs des procès-verbaux de faire les rectifications, même retirer, si besoin est, les expéditions qui auroient pu être envoyées au ministre de la justice.

« La loi du 9 de ce mois, après ces changements opérés sera de nouveau imprimée au bulletin comme dernière rédaction. » (1)

### 43

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition des citoyens Bailly, Corbel, Boitel, Pingard, Richer-Dussacq, Lacour, Rudant, Périer et Taupin, tous fermiers-cultivateurs, district de Senlis, département de l'Oise, et la lecture de la lettre des administrateurs de ce district, du 28 frimaire dernier,

« Déclare nuls et comme nonavenus les jugemens rendus par le juge-de-peace de Senlis contre les pétitionnaires, à requête de Charles-Antoine Quint, agent national près le district de Senlis, en date des 2, 9 et 23 brumaire dernier, portant confiscation de leurs grains, sauf à l'administration de district, poursuite et diligence de l'agent national, à se pourvoir, s'il y a lieu, contre les citoyens ci-dessus nommés, devant le juge-de-peace de leurs cantons respectifs, conformément à l'article IV de la section II de la loi du 11 septembre dernier sur les subsistances.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera envoyé manuscrit au district de Senlis. » (2)

### 44

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de Louis-Auguste Duquenne, ci-devant prêtre non fonctionnaire public, âgé de 31 ans, et marchand, tendante à ce qu'il ne soit pas compris dans la loi du 30 vendémiaire dernier;

« Considérant que le pétitionnaire n'a fait, depuis son ordination, d'autre état que celui de négociant, et qu'il résulte des passeports et certificats des municipalités de La Gorgue, département du Nord, des communes d'Amiens et Bordeaux, qu'il a voyagé dans l'intérieur de la République pour faire le commerce; qu'ainsi la loi du 30 vendémiaire ne lui est pas applicable;

« Passe à l'ordre du jour.

« Le présent décret ne sera point imprimé. » (3)

(1) P.V., XXVIII, 335. Décret n° 7434. Minute signée Bézard (C 287, pl. 853-4, p. 31). Mention dans *Ann. R.F.*, n° 37, p. 4; *J. Perlet*, p. 290; *Mess. Soir*, n° 506.

(2) P.V., XXVIII, 336. Minute signée Bézard (C 287, pl. 853-4, p. 31). Décret n° 7435.

(3) P.V., XXVIII, 336. Minute signée Bézard (C 287, pl. 853-4, p. 31). Décret n° 7442. Mention dans *Ann. R.F.*, n° 37, p. 4; *J. Perlet*, p. 290; *Mess. soir*, n° 506.

### 45

Les frères du conspirateur Antiboul (1) ont demandé, par exception, la jouissance des biens de leur frère, en exposant qu'ils sont dans l'indigence et qu'ils ont à nourrir une mère âgée de plus de 80 ans. (2)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition des frères d'Antiboul, ex-député à la Convention, frappé du glaive de la loi, dans laquelle ils réclament le bien que possédoit leur frère,

« Passe à l'ordre du jour.

« Le présent décret ne sera point imprimé. » (3)

### 46

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la lettre du ministre de la justice, relative à une erreur qui s'est glissée dans la rédaction du décret du 30 vendémiaire, concernant les prêtres insermentés, etc., (4)

« Décrète que dans l'article XI de ladite loi, au lieu de: *les dispositions de l'article II*, il sera dit: *les dispositions de l'article IV*.

« Les inspecteurs aux procès-verbaux sont autorisés à rétablir cette rectification.

« Le présent décret sera inséré au bulletin. » (5)

### 47

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [SCHELLIER, au nom de] ses comités d'aliénation et domaines réunis, sur la pétition du citoyen Levis-Mirepoix (6), relative aux usines et biens que possédoit son père, émigré, passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence des lois rendues à l'égard des biens des émigrés.

« Le présent décret ne sera point imprimé. » (7)

### 48

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [PEYSSARD, au nom de] son comité des secours publics,

« Décrète qu'il fera payé la somme de 150 liv., à titre de secours provisoire, au citoyen *Jean-Claude Vaugien*, qui s'est cassé une jambe, dont l'amputation le met hors d'état de gagner sa subsistance; qui a ses deux frères aux frontières, et dont le père et la mère sont octogénaires.

(1) Charles Louis, député du Var, impliqué dans le procès des Girondins, condamné à mort et exécuté le 31 octobre 1793.

(2) *Mess. Soir*, n° 506.

(3) P.V., XXVIII, 337. Minute signée Bézard (C 287, pl. 853-4, p. 31). Décret n° 7445, reproduit dans *M.U.*, XXXV, 281. Mention dans *Ann. R.F.*, n° 37; *J. Perlet*, p. 290; *Mess. soir*, n° 506.

(4) *Arch. parl.*, LXXVII, 345.

(5) P.V., XXVIII, 337. Minute signée Bézard (C 287, pl. 853-4, p. 32). Rien au B<sup>in</sup>. Décret n° 7429. Mention dans *J. Perlet*, p. 290; *Mess. soir*, n° 506.

(6) Levis-Mirepoix (Marc-Antoine, comte de), député de la noblesse de Dijon aux Etats généraux, condamné à mort et exécuté le 16 flor. II.

(7) P.V., XXVIII, 337. Minute signée Scellier (C 287, pl. 853-4, p. 33). Décret n° 7431.

« Cette somme sera délivrée par la trésorerie nationale, sur le vu du présent décret, et imputable sur la pension et les secours qui seront définitivement accordés au citoyen Vaugien, en vertu de la loi du 4 mai, relative aux parens infirmes des défenseurs de la patrie ». (1)

## 49

BARÈRE. Les généraux revenus de la Vendée ont fait part au comité que trente mille fusils, qui jadis avaient été fournis aux rebelles par des fugitifs, avaient été restitués à la république par la mort des brigands. Il semble que ces fusils devaient être remis à la première réquisition qui en manque; cependant on les a laissés aux communes de la Vendée, c'est-à-dire qu'on les a mises à même de renouveler la guerre civile quand l'occasion s'en présentera. Le besoin des armes est pour les jeunes gens de la première réquisition; le danger des armes est pour les pays des rebelles. Le comité vous propose de décréter que ces trente mille fusils seront retirés des mains où ils se trouvent et donnés à la première réquisition. (2)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

Art. I. Les représentans du peuple envoyés dans les départemens des deux rives de la Loire (3) sont chargés expressément de recueillir tous les fusils de calibre qui se trouveront dans les communes qui ont été occupées par les rebelles de la Vendée.

II. Les représentans du peuple les feront passer, sans délai, à Paris, pour y être réparés de suite, et pour compléter l'armement des bataillons.

III. Ils feront désarmer aussi tous les citoyens suspects qui auroient d'autres armes que les fusils de calibre. » (4)

## 50

Garnier (de Saintes), représentant du peuple, écrit à la Convention pour lui annoncer l'arrestation du ci-devant prince de Talmont et de Bugon, ex-procureur-général du département du Calvados, l'un et l'autre chefs des brigands de la Vendée. (5)

LE PRÉSIDENT (6) a donné lecture de la lettre suivante :

(1) P.V., XXVIII, 338. Minute signée Peyssard (C 287, pl. 853-4, p. 34). Décret n° 7446. Mention dans *J. Sablier*, n° 1059.

(2) *Mon.*, XIX, 139. Mention dans *F.S.P.*, n° 197; *J. Fr.*, n° 469; *J. Matin*, n° 578; *Batave*, p. 1308; *J. Lois*, n° 466; *Antiféd.*, n° 42, p. 346; *Ann. R.F.*, n° 36; *Audit. nat.*, n° 470.

(3) D'après AULARD (X, 70), la seule mission particulière sur les rives de la Loire était alors celle de Levasseur (de la Sarthe).

(4) P.V., XXVIII, 338. Minute signée Barère (C 287, pl. 853-4, p. 35); copie (AF<sub>II</sub> 28, pl. 226, p. 57). Décret n° 7426 reproduit dans *B<sup>in</sup>*, 16 niv.; AULARD, *Recueil des Actes...*, X, 70. Mention dans *Abrév. univ.*, p. 1484; *J. Perlet*, p. 292; *Mess. soir*, n° 506; *J. Mont.*, p. 432; *C. Eg.*, n° 506, p. 43; *J. Univ.*, p. 6617; *J. Sablier*, n° 1059; *Ann. patr.*, p. 1666; *J. Paris*, p. 1494.

(5) P.V., XXVIII, 339.

(6) Voir *J. Matin*, n° 578.

[Alençon, 15 niv. II]

« L'ex-prince Talmont, citoyens collègues, vient d'être arrêté auprès de Fougères; ce Capet des brigands, souverain du Maine et de la Normandie, mérite bien de figurer sur le même théâtre que son défunt confrère. J'ai écrit à mon collègue Lavallée pour le faire transférer à Paris; il me prévient qu'il vous demande des ordres à cet égard.

Avec ce grand prince a été aussi arrêté le buzotique Ragon, (1) ex-procureur-général-syndic du département du Calvados; il était le chancelier de Talmont. Il aurait été à souhaiter qu'il eût assisté à la cérémonie pour apposer le sceau au couronnement de son maître, mais, mis hors la loi, Lavallée l'a fait exécuter.

Les brigands exterminés, nous allons nous occuper de l'entier anéantissement des chouans, (2) cette nouvelle horde de rebelles se grossit de tous les débris de l'armée anéantie des Vendéens; le même sort les attend, et je ne pense pas que, parmi les malveillants qui nous restent encore, il s'en trouve d'assez insensés pour entreprendre à l'avenir un pareil métier.

Salut et fraternité. »

GARNIER (de Saintes) (3).

(*Applaudi*).

La Convention ordonne l'insertion de cette lettre au bulletin, et le renvoi au comité de salut public, qui prendra, à l'égard de Talmont, les mesures qu'il jugera convenables. (4)

BOURSAULT. Garnier de Saintes nous a écrit que plusieurs chefs des rebelles avoient été arrêtés aux environs de Saint-Malo: je dois vous faire connoître l'aristocratie de la plupart des riches négocians de cette commune. Lorsque j'étois à Nantes l'on nous amena l'un des chefs des brigands de la Vendée nommé Putôt. (5) Croyant sauver sa vie, il nous a fait de précieuses déclarations; il nous a dénoncé un gros marchand de Saint-Malo, nommé Magon de la Balu (6), qui passoit pour un chaud patriote, et qui étoit commandant de la garde nationale de Saint-Malo, et qui pourtant étoit un des correspondans les plus actifs des rebelles, avec Pitt et les émigrés de Jersey et Guernesey. Nous fîmes arrêter ce Magon de la Balu; les scellés sont sur ses papiers; de grandes recherches ont

(1) Il s'agit bien de Bugon (et non de Ragon) qui fut mis hors la loi, et que Esnue-Lavallée fit exécuter. Le prince de Talmont, duc de la Trémouille, baron de Vitré, avait été président de l'ordre de la Noblesse aux Etats de Bretagne.

(2) Les Chouans sont appelés par les journaux « Chouins » ou « Thouans ».

(3) *Mon.*, XIX, 145; *Débats*, n° 473, p. 233; *F.S.P.*, n° 197; *J. Mont.*, p. 431; *J. Matin*, n° 578. Extraits dans *Batave*, p. 1307; *Ann. R.F.*, n° 37, p. 4; *C.E.*, n° 506, p. 43; *J. Univ.*, p. 6611; *Ann. patr.*, p. 1666; *J. Perlet*, p. 291; *Mess. soir*, n° 506; *J. Fr.*, n° 469; *Abrév. Univ.*, p. 1484; *M.U.*, XXXV, 271; *C. univ.*, 17 niv., p. 2; *J. Paris*, p. 1494; *Audit. nat.*, n° 470. Analyse dans AULARD, *Recueil des Actes...*, X, 65.

(4) *B<sup>in</sup>*, 16 nov. Add.: « qui donnera sur le champ les ordres nécessaires pour faire transférer à Paris, sous bonne garde, le ci-devant prince Talmont ».

(5) *M.U.*, XXXV, 280.

(6) Magon de la Balu, ou de la Ballue, « frère du banquier de la Cour ».